

## FAQ - (Foire Aux Questions)

### Questions sur l'accord

#### **Qui est concerné par cet accord ?**

L'ensemble des employeurs et des salariés non-cadres des exploitations viticoles de la Champagne délimitée (Aisne, Aube, Marne, Haute Marne et Seine et Marne).

#### **Quelles sont les organisations professionnelles et syndicales signataires ?**

Le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne,  
Les Syndicats C.G.T./F.O. de la Marne, de l'Aisne et de l'Aube,  
La Fédération Générale Agro-Alimentaire C.F.D.T. de la Marne, de l'Aisne et de l'Aube,  
La Fédération Régionale Agro-Alimentaire Champagne-Ardenne (C.F.E.-C.G.C.),  
Le Syndicat CFTC Agriculture de Champagne-Ardenne.

### Questions sur les bénéficiaires et les cotisations

#### **Un couple marié travaille dans votre entreprise. Doivent-ils payer 2 cotisations distinctes ?**

Pour les couples travaillant dans une même entreprise ou dans deux entreprises relevant du régime mis en place par l'accord, un seul des membres du couple peut être affilié en propre, son conjoint pouvant l'être en ayant droit. Ils ne paieront qu'une seule cotisation.

#### **Qu'est-ce que les termes « isolé/famille » signifient ?**

Vous pouvez souscrire votre contrat complémentaire frais de santé pour vous seul (option « isolé ») ou pour vous et votre famille ou ayants droit (option « famille »).

### Questions relatives à l'adhésion

#### **Ai-je obligation d'adhérer au contrat groupe proposé par Groupama en partenariat avec l'ANIPS ?**

Sauf cas dérogatoires, l'adhésion est obligatoire pour tous les salariés non-cadres concernés par l'accord. Tout le personnel doit être couvert auprès de l'organisme recommandé, soit Anips/Groupama. Un délai peut néanmoins être accordé pour tenir compte des modalités de résiliation des contrats complémentaires santé individuels souscrits auprès d'autres assureurs.

#### **Mon entreprise propose déjà un contrat groupe complémentaire frais de santé, devons-nous rejoindre l'organisme désigné par l'accord ?**

Les entreprises disposant déjà d'une assurance complémentaire santé comprenant l'ensemble des garanties définies par l'accord pour un niveau de prestations supérieures, peuvent ne pas remettre en cause leurs propres garanties et ne pas rejoindre l'organisme recommandé dans l'accord.

### Questions sur les cas dérogatoires

#### **Notre activité est assez cyclique et j'embauche souvent des CDD pour 2 ou 3 mois. Peuvent ils bénéficier de ce système ?**

Une condition d'ancienneté de 3 mois dans une entreprise relevant du champ d'application de l'accord est requise pour ouvrir droit aux prestations de la garantie complémentaire frais de santé.

Le salarié doit comptabiliser 3 mois d'ancienneté continue ou plus pour bénéficier de l'accord.

Néanmoins, les travailleurs saisonniers ou les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise pour être affilié à titre obligatoire au régime peuvent y adhérer volontairement, pour eux-mêmes ou avec leurs ayants droit.

#### **Un salarié bénéficie déjà d'une complémentaire frais de santé grâce au contrat groupe de son conjoint, peut-il rester en dehors du système ?**

Un salarié bénéficiant d'une couverture obligatoire de par son conjoint qui travaille dans une autre entreprise a la possibilité de refuser d'adhérer. Dès que le salarié n'est plus couvert par le contrat groupe de son conjoint, l'adhésion devient obligatoire s'il justifie de la condition d'ancienneté de 3 mois continue et plus.

## Je travaille pour plusieurs entreprises de la même branche et je suis déjà couvert avec l'une d'entre elles, dois-je adhérer à ce dispositif dans chaque entreprise ?

Les salariés à employeurs multiples relevant de cet accord seront affiliés au titre d'un seul employeur, celui chez qui le salarié a le plus d'ancienneté.

A noter que les salariés à employeurs multiples déjà couverts par un contrat obligatoire dans le cadre d'un autre emploi ne relevant pas de l'accord sont exclus du dispositif. Ils devront faire savoir leur refus d'adhérer par écrit à leur employeur en apportant tout justificatif de la couverture dont ils bénéficient par ailleurs.

## Je suis déjà couvert au titre d'une assurance complémentaire à titre individuel, dois-je adhérer ?

A la date d'échéance, vous serez dans l'obligation de résilier votre contrat à titre individuel pour adhérer au régime obligatoire désigné par l'accord.

## Qu'en est-il pour les salariés à temps partiel et pour les apprentis ?

Sont exclus de l'accord les salariés à temps partiel, employés pour une durée du travail inférieure à un mi-temps et n'ayant qu'un seul employeur, ainsi que les salariés en contrat de formation par alternance (notamment les apprentis), si la cotisation qu'ils doivent acquitter au titre de la complémentaire santé est supérieure à 10 % de leur rémunération brute, à condition de le justifier par écrit en produisant tous documents attestant d'une couverture individuelle souscrite pour le même type de garanties.

## Quid des salariés bénéficiaires de la CMU-C ou de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé ?

Pendant toute la durée de leur prise en charge au titre de cette couverture, les salariés sont exclus du dispositif. Dès lors que les salariés en perdent le bénéfice, ils doivent être affiliés à la garantie frais de santé s'ils justifient de la condition d'ancienneté de 3 mois.

### Questions sur la portabilité des droits

CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL – PORTABILITE ou ADHESION VOLONTAIRE	
<b>Rupture du contrat de travail donnant lieu à prise en charge par Pôle emploi (licenciement, rupture conventionnelle, fin de CCD, démission légitime, fin de contrat d'apprentissage)</b>	<b>PORTABILITE (depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014)</b> La portabilité porte sur la formule socle et l'option en cours au moment de la rupture du contrat de travail Elle dure pendant la période d'indemnisation chômage, au minimum pendant la durée du contrat ayant fait l'objet de la rupture et au maximum pendant 12 mois. Le salarié informe l'employeur de son souhait de bénéficier de la portabilité de sa couverture santé. L'employeur en informe ensuite l'assureur dans les 10 jours suivant la rupture du contrat de travail, à l'aide d'un formulaire spécifique.
<b>Rupture du contrat de travail ne donnant pas lieu à prise en charge par Pôle emploi (démission, départ en retraite)</b>	<b>ADHESION VOLONTAIRE</b> Les garanties sont maintenues si le salarié en fait la demande dans les 2 mois qui suivent la cessation du travail. En cas de maintien des garanties, la totalité du coût de la couverture santé (socle et option(s) éventuelle(s)) incombe au salarié
<b>Ancien salarié bénéficiaire d'une rente invalidité ou incapacité, d'une pension retraite ou allocation chômage</b>	<b>ADHESION VOLONTAIRE</b> Les garanties sont maintenues si le salarié en fait la demande dans les 6 mois qui suivent la rupture de son contrat de travail En cas de maintien des garanties, la totalité du coût de la couverture santé (socle et option(s) éventuelle(s)) incombe au salarié
<b>Ayants droit d'un salarié décédé</b>	<b>ADHESION VOLONTAIRE</b> Les garanties sont maintenues si les ayants droit le demandent dans les 6 mois qui suivent le décès. En cas de maintien des garanties, la totalité du coût de la couverture santé (socle et option(s) éventuelle(s)) incombe au salarié.

### Questions sur la résiliation de l'ancien contrat complémentaire frais de santé

## Quelles démarches vos salariés doivent-ils entreprendre pour résilier leur complémentaire frais de santé auprès de leur actuel assureur ?

Selon le délai légal de préavis par rapport à la date d'échéance du contrat, vos employés doivent adresser une demande de résiliation par courrier avec accusé de réception à leur assureur actuel en lui indiquant le motif.

Les salariés doivent ensuite informer leur employeur qui se chargera de contacter un conseiller Groupama pour la souscription de votre contrat complémentaire frais de santé.